

Département
Hérault
Canton de Mèze
Commune de Poussan

DELIBERATION
du
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 février 2016

Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 4

L'an deux mille seize, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Jacques ADGÉ, Maire.

Date de la convocation :

25 janvier 2016

PRESENTS : Jacques ADGE, Yolande PUGLISI, Ghislain NATTA, Florence SANCHEZ, Serge CUCULIERE, Danielle BOURDEAUX, Pascal GIUGLEUR, Arlette RAJA, Jésus VALTIERRA, Jeanne TABARIES, Jean-Louis LAFON, Michel BERNABEU, Jean-Claude PAGNIER, Isabelle BAINÉE, Sonia REBOUL, Damien MAURRAS, Terry ADGE, Paula SERRANO, Stanislas THIRY, Gilles FOUGA, Delphine REXOVICE, Christian BEIGBEDER, Liliane MOUGIN

N° 2016/06

Etaient absents excusés avec procuration :

ARRIGO Marianne ayant donné procuration à Michel BERNABEU
CHAUVET Nathalie ayant donné procuration à Jacques ADGE
LLORCA Jacques ayant donné procuration à Delphine REXOVICE
CAZENOVE Pierre ayant donné procuration à Christian BEIGBEDER

Objet de la délibération :

Absents excusés : Isabelle ALIBERT, Danièle NESPOULOUS

RESSOURCES HUMAINES

Temps de travail

Protocole sur l'annualisation
du temps de travail dans les
services

Madame Danielle BOURDEAUX, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines, rapporteur, rappelle la délibération du 19 décembre 2001 qui mettait en place l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein des services de la collectivité à l'occasion du passage de la durée moyenne de travail à 35 heures hebdomadaires payées applicable au 1^{er} janvier 2002. A cette date-là tous les agents travaillant dans le domaine scolaire, de l'enfance et de la jeunesse sont passé à l'annualisation de leur temps de travail.

Aujourd'hui il convient dans le cadre de la nouvelle organisation des services de la collectivité d'uniformiser la gestion du temps de travail et d'étendre le principe de l'annualisation du temps de travail à l'ensemble du personnel concerné. Ce dispositif ne concerne que la moitié du personnel puisque les agents actuels du pôle enfance jeunesse travaillant en cycles annualisés depuis quatorze ans déjà. Sont donc concernés les agents du pôle technique, du pôle sécurité, du pôle population ressource et du pôle de direction. Tous les agents ont été informés des modalités d'application de l'annualisation et des cycles de travail qui pouvaient être ainsi mis en place. Des réunions d'information ont été faite auprès de la police municipale, des services techniques et des services administratifs pour présenter et expliquer les objectifs attendus par la nouvelle équipe municipale de la mise en place de l'annualisation ainsi que les avantages dont chacun pouvait en tirer parti entre les obligations de services d'un côté et les intérêts personnels d'un aménagement du temps de travail avec la mise en place de cycles horaires de travail distincts.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le - 3 FEV. 2016
Et publication ou
notification
Du - 3 FEV. 2016

Il vous est donc proposé de valider un nouveau protocole de l'aménagement du temps de travail par la mise en place de l'annualisation pour l'ensemble des agents de la collectivité sur la base des règles suivantes :

Le décompte des jours de travail réglementaires convertis en heures donne le résultat suivant pour un agent à temps complet. La proratisation sera faite pour les agents à temps non complet ou à temps partiel suivant les textes réglementaires.

Soit 1 820 heures payées aux quelles sont retirées les congés annuels, les jours fériés (en moyenne) qui tombent un jour travaillé, et les jours de congés supplémentaires pour 1 586 heures travaillées.

L'organisation du temps de travail doit tenir compte des contraintes réglementaires suivantes :

- 52 repos hebdomadaires de 35 heures minimum dont en principe le dimanche ;
- 48 heures maximum au cours d'une même semaine ;
- 44 heures maximum en moyenne sur douze semaines consécutives ;
- 10 heures maximum de travail par jour dont 5 heures en plage fixe ;
- 12 heures maximum d'amplitude de travail quotidienne ;
- 45 minutes par principe de pause méridienne pour le repas du midi
- 11 heures de repos quotidien
- Travail de nuit : entre 22 heures et 5 heures ou 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures
- Une journée continue de six heures minimum donne droit à une pause d'une durée minimale de 20 minutes pouvant être fractionnée.

Toutefois des dérogations aux principes ci-dessus énoncés sont possibles :

- ✓ Lorsque l'objet du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- ✓ Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, par décision hiérarchique qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Le temps de travail effectif des agents est ainsi défini :

- Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur. Seront notamment comptabilisés à ce titre les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 minutes pour 6 h continues)
- Les périodes de congé de maternité, adoption ou paternité ;
- Les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Les périodes de congé de maladie ;
- Les autorisations d'absence ;
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour) ;
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur ;
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui ;
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel ;
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical :
 - les décharges d'activités de service ;
 - le temps de congés de formation syndicale ;
 - la participation aux réunions des instances paritaires ;
 - l'heure mensuelle d'information syndicale.
- Le temps pendant lequel l'agent dispense une formation ;
- Le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours ;
- Le temps d'habillage, de déshabillage, de douche notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règle d'hygiène et de sécurité ;

- Le congé pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire et autres

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- La pause méridienne.

Chaque responsable de pôle et de service organisera le temps de travail des agents concernés au travers de cycles généraux de travail préétablis en début d'année permettant de garantir un bon décompte des horaires de travail effectifs dans le cadre de la gestion des droits (congés, maladie, régime indemnitaire...) qui s'y rattache. Les cycles de travail principaux sont regroupés dans l'annexe jointe à la présente délibération. Ils peuvent ponctuellement faire l'objet d'aménagements pour répondre aux nécessités de service afin d'assurer les missions de service public confiées aux agents.

L'ensemble des agents ayant été informés et concertés concernant ce nouveau protocole d'aménagement du temps de travail la mise en place de ce dispositif peut être effective au 1^{er} janvier 2016 en tenant compte des contraintes organisationnelles pour la coordination des plannings (pôle sécurité et technique notamment).

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE : l'exposé de Madame BOURDEAUX ;

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines en date du 1^{er} décembre 2015,
Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 3 décembre 2015,

DECIDE : la mise en place de l'annualisation du temps de travail conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le cadre des spécificités organisationnelles des différents pôles et services de la Ville de POUSSAN tel que présenté dans le rapport ci-dessus ;

PRECISE : que les cycles généraux d'annualisation présentés en annexe peuvent faire l'objet d'aménagements ponctuels par l'autorité territoriale et répondre aux nécessités de service permettant la bonne réalisation des missions de service public effectuées par les agents ;

DIT : que l'annualisation du temps de travail au sein des services de la collectivité prend effet dès le 1^{er} janvier 2016 pour un an et est reconductible par année civile ;

AUTORISE : Monsieur le Maire ou à défaut l'élu délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

A POUSSAN le, - **3 FEV. 2016**

Le Maire,
Jacques ADGÉ



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.

Annexe à la délibération du 1^{er} février 2016 relative au nouveau protocole l'aménagement du temps de travail annualisé pour la Ville de POUSSAN

Cycles généraux de travail par pôles et services

Le cycle de travail de base pour la collectivité est le suivant :

CBG01	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
	08:30	12:00	03:30	13:30	17:00	03:30	
Lundi	08:30	12:00	03:30	13:30	17:00	03:30	07:00
Mardi	08:30	12:00	03:30	13:30	17:00	03:30	07:00
Mercredi	08:30	12:00	03:30	13:30	17:00	03:30	07:00
Jeudi	08:30	12:00	03:30	13:30	17:00	03:30	07:00
Vendredi	08:30	12:00	03:30	13:30	17:00	03:30	07:00
Samedi			00:00			00:00	00:00
Dimanche			00:00			00:00	00:00
TOTAL			17:30			17:30	35:00

Il correspond à une semaine de travail de 35 heures sur cinq jours du lundi au vendredi avec un temps de travail du matin égal à celui de l'après-midi.

Les cycles principaux sont les suivants :

PÔLE TECHNIQUE

CTG02	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
	08:00	12:00	04:00	13:30	16:30	03:00	
Lundi	08:00	12:00	04:00	13:30	16:30	03:00	07:00
Mardi	08:00	12:00	04:00	13:30	16:30	03:00	07:00
Mercredi	08:00	12:00	04:00	13:30	16:30	03:00	07:00
Jeudi	08:00	12:00	04:00	13:30	16:30	03:00	07:00
Vendredi	08:00	12:00	04:00	13:30	16:30	03:00	07:00
Samedi			00:00			00:00	00:00
Dimanche			00:00			00:00	00:00
TOTAL			20:00			15:00	35:00

Avec un aménagement pour l'été :

POLE TECHNIQUE - Eté : 1er juin au 15 août

CTG03	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
	Lundi	06:00	13:00	07:00			00:00
Mardi	06:00	13:00	07:00			00:00	07:00
Mercredi	06:00	13:00	07:00			00:00	07:00
Jeudi	06:00	13:00	07:00			00:00	07:00
Vendredi	06:00	13:00	07:00			00:00	07:00
Samedi			00:00			00:00	00:00
Dimanche			00:00			00:00	00:00
TOTAL			35:00			00:00	35:00

POLE TECHNIQUE - Eté : 16 août - 31 août

CTG04	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
	Lundi	07:00	14:00	07:00			00:00
Mardi	07:00	14:00	07:00			00:00	07:00
Mercredi	07:00	14:00	07:00			00:00	07:00
Jeudi	07:00	14:00	07:00			00:00	07:00
Vendredi	07:00	14:00	07:00			00:00	07:00
Samedi			00:00			00:00	00:00
Dimanche			00:00			00:00	00:00
TOTAL			35:00			00:00	35:00

POLE TECHNIQUE – Modulation possible

CTG05	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
	Lundi	08:00	12:00	04:00	13:30	17:30	04:00
Mardi	08:00	12:00	04:00	13:30	17:30	04:00	08:00
Mercredi	08:00	12:00	04:00			00:00	04:00
Jeudi	08:00	12:00	04:00	13:30	17:30	04:00	08:00
Vendredi	08:00	12:00	04:00	13:30	16:30	03:00	07:00
Samedi			00:00			00:00	00:00
Dimanche			00:00			00:00	00:00
TOTAL			20:00			15:00	35:00

Pour les pôles DIRECTION / POPULATION RESSOURCES / SOCIAL

Outre le cycle de travail de base (CBG01) les aménagements possibles sont les suivants :

Semaine 4 jours

CDG06	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
Lundi			00:00			00:00	00:00
Mardi	07:30	12:00	04:30	13:15	17:30	04:15	08:45
Mercredi	07:30	12:00	04:30	13:15	17:30	04:15	08:45
Jeudi	07:30	12:00	04:30	13:15	17:30	04:15	08:45
Vendredi	07:30	12:00	04:30	13:15	17:30	04:15	08:45
Samedi			00:00			00:00	00:00
Dimanche			00:00			00:00	00:00
TOTAL			18:00			17:00	35:00

La semaine étant aménagée sur quatre jours (soit le lundi soit le vendredi).

Semaine 5 jours

CDG07	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
Lundi	09:00	12:00	03:00	13:30	17:30	04:00	07:00
Mardi	09:00	12:00	03:00	13:30	17:30	04:00	07:00
Mercredi	09:00	12:00	03:00	13:30	17:30	04:00	07:00
Jeudi	09:00	12:00	03:00	13:30	17:30	04:00	07:00
Vendredi	09:00	12:00	03:00	13:30	17:30	04:00	07:00
Samedi			00:00			00:00	00:00
Dimanche			00:00			00:00	00:00
TOTAL			15:00			20:00	35:00

Les plannings présentés ne prennent pas en compte les dépassements horaires des cadres et personnels qui participent à des réunions le soir avec les élus.

Pour le Pôle Sécurité et notamment le service de la Police Municipale :

BINOME MATIN

CDG08	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
Lundi	07:30	14:00	06:30			00:00	06:30
Mardi	07:30	14:00	06:30			00:00	06:30
Mercredi	07:30	14:00	06:30			00:00	06:30
Jeudi	07:30	14:00	06:30			00:00	06:30
Vendredi	07:30	14:00	06:30			00:00	06:30
Samedi	07:30	12:00	04:30			00:00	04:30
Dimanche			00:00			00:00	00:00
TOTAL			37:00			00:00	37:00

BINOME APRES MIDI

CDG09	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
Lundi			00:00	13:30	20:00	06:30	06:30
Mardi			00:00	13:30	20:00	06:30	06:30
Mercredi			00:00	13:30	20:00	06:30	06:30
Jeudi			00:00	13:30	20:00	06:30	06:30
Vendredi			00:00	13:30	20:30	07:00	07:00
Samedi			00:00			00:00	00:00
Dimanche			00:00			00:00	00:00
TOTAL			00:00			33:00	33:00

Exemple d'un cycle à l'occasion d'une manifestation :

POLE SECURITE (Manifestation) RH LUNDI MARDI

CDG10	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
Lundi			00:00			00:00	00:00
Mardi			00:00			00:00	00:00
Mercredi			00:00	13:00	19:00	06:00	06:00
Jeudi			00:00	13:00	19:00	06:00	06:00
Vendredi			00:00	13:00	23:00	10:00	10:00
Samedi			00:00	13:00	23:00	10:00	10:00
Dimanche			00:00	13:00	21:00	08:00	08:00
TOTAL			00:00			40:00	40:00

Pour le pôle ENFANCE JEUNESSE

POLE ENFANCE JEUNESSE - Modèle 1

CDG11	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
Lundi	08:00	13:00	05:00	13:00	18:00	05:00	10:00
Mardi	08:00	13:00	05:00	13:00	18:00	05:00	10:00
Mercredi	08:00	13:00	05:00			00:00	05:00
Jeudi	08:00	13:00	05:00	13:00	18:00	05:00	10:00
Vendredi	08:00	13:00	05:00	13:00	18:00	05:00	10:00
Samedi			00:00			00:00	00:00
Dimanche			00:00			00:00	00:00
TOTAL			25:00			20:00	45:00

POLE ENFANCE JEUNESSE - Modèle 2

CDG12	MATIN			APRES MIDI			TOTAL
Lundi	07:45	12:15	04:30	13:15	18:45	05:30	10:00
Mardi	07:45	12:15	04:30	13:15	18:45	05:30	10:00
Mercredi	08:00	12:00	04:00			00:00	04:00
Jeudi	07:45	12:15	04:30	13:15	18:45	05:30	10:00
Vendredi	07:45	12:15	04:30	13:15	18:45	05:30	10:00
Samedi			00:00			00:00	00:00
Dimanche			00:00			00:00	00:00
TOTAL			22:00			22:00	44:00